

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N°2024-221-PM

Objet : Arrêté permanent portant obligation de nettoyage et de déneigement des trottoirs.

Le Maire de SISTERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-1, L.2212-2, L2542-3 et suivants ;
Vu l'article L 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 et l'article 122-7 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral N°84-539 du 14 février 1984 portant sur le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents et notamment les piétons ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous par le présent Arrêté ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger sur une largeur de 1 mètre le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile par balayage, salage ou sablage.

ARTICLE 2 – Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en aménageant des passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

ARTICLE 3- Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage. Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

ARTICLE 4- Le cas échéant, la commune peut mettre à disposition des riverains les produits nécessaires (sable ou sel) dans la limite des stocks disponibles.

ARTICLE 5- En cas d'accident, lors de l'inobservation du présent arrêté les éventuelles responsabilités civiles et pénales des personnes citées dans l'article 2 pourront être engagées.

ARTICLE 6 – Les tiers disposent d'un délai de recours de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01.

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SISTERON et à Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron.

Fait à SISTERON, le 4/03/2024.

**Le Maire,
D. SPAGNOU**

Mis en ligne le 04/03/2024 à 11h02

REÇU EN PREFECTURE
le 04/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-210402095-20240304-2024_221_PM